

Les Cahiers de droit



***Le choc des langues au Québec(1760-1960)*, Recueil de textes présentés et commentés par Guy BOUTHILLIER et Jean MEYNAUD, professeurs à l'Université de Montréal, Montréal, 1971, 740 pp.**

Jean-Charles Bonenfant

Volume 12, Number 4, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004997ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004997ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Bonenfant, J.-C. (1971). Review of [*Le choc des langues au Québec(1760-1960)*, Recueil de textes présentés et commentés par Guy BOUTHILLIER et Jean MEYNAUD, professeurs à l'Université de Montréal, Montréal, 1971, 740 pp.] *Les Cahiers de droit*, 12(4), 696–697. <https://doi.org/10.7202/1004997ar>

la renonciation aux acquêts du mari constitue une renonciation suffisante à la société d'acquêts ? Pour Mayrand, cela n'est pas suffisant. En plus de renoncer à sa part des acquêts du mari, la femme doit rapporter ses propres acquêts, car les droits de la femme dans la société d'acquêts portent sur tous les acquêts, les siens et ceux de son mari (p. 136).

Une controverse classique en droit québécois est enfin abordée par le juge Mayrand dans le titre IV de son volume (n° 249, p. 221) : la renonciation des enfants profite-t-elle au conjoint à l'exclusion des frères et sœurs ? L'auteur adopte ici la solution qui a été récemment retenue par la Cour supérieure dans l'arrêt *Rosenbush*² : l'enfant renonçant, selon 652 du C.c. est réputé n'avoir jamais été héritier de telle sorte qu'il y a dévolution de la succession au second ordre.

Une proposition de l'auteur nous semble cependant plus discutable. Nous sommes d'accord avec lui que l'on ne peut cumuler les deux qualités de légataire et de cohéritiers *ab intestat* à moins qu'il n'y ait eu dispense du rapport par le testateur (note 2, n° 345, p. 304). En conséquence, celui qui prend la qualité d'héritier doit rapporter les legs qui lui ont été faits. À l'inverse, celui qui accepte un legs devrait logiquement renoncer à la qualité de cohéritier. Nous admettons également que l'acceptation d'un legs ne peut équivaloir à une renonciation tacite à la succession puisque la renonciation doit être expresse selon 651 du C.c. Celui qui est à la fois cohéritier *ab intestat* et légataire doit faire un choix. S'il accepte la succession, il ne peut plus y renoncer subséquemment (656 C.c.)³ et doit faire rapport du legs selon 712 du C.c. S'il décide d'accepter le legs, il est alors trop tard pour la répudier (866 C.c.). Dans ce cas, une fois prise la qualité de cohéritier ou de légataire, la renonciation devient impossible.

Pour M. Mayrand cependant,

« [...] comme le cumul des deux qualités est interdit, le cohéritier qui accepte d'abord le legs particulier, se trouve à rendre cette

acceptation inefficace quand il prend ensuite la qualité d'héritier *ab intestat*. » (Note 2, n° 345, p. 305).

Une telle proposition permet à celui qui accepte un legs de changer d'idée et de le répudier pour devenir cohéritier *ab intestat*. Cette proposition, M. Mayrand la répète ailleurs quand il dit que le légataire qui a réclamé et pris possession du legs peut encore rendre ce qu'il a reçu pour accepter de se porter héritier (n° 355, p. 321). À notre humble avis, une telle possibilité pour le légataire de répudier son legs pour devenir héritier constitue une violation de l'esprit des règles concernant l'acceptation et la répudiation des legs et en particulier de l'article 866 du C.c.

Finalement, on ne peut que saluer avec reconnaissance la parution d'un traité de cette envergure dont pourront bénéficier tant les praticiens et professeurs de droit que les étudiants. Ce sont des ouvrages de cette qualité qui assurent la pureté et la vitalité de notre droit civil québécois, et à ce titre l'ouvrage de M. Mayrand venant après une longue carence de traités consacrés aux successions *ab intestat* ne peut qu'être accueilli avec enthousiasme.

Jeffrey TALPIS

Le choc des langues au Québec (1760–1960). Recueil de textes présentés et commentés par Guy BOUTHILLIER et Jean MEYNAUD, professeurs à l'Université de Montréal, Montréal, 1971, 740 pp.

À première vue, ce volume de textes sur la situation de la langue française au Québec depuis la Conquête semble étranger à cette chronique d'autant plus que dans sa première forme il n'est pas destiné au grand public. Il n'a été distribué qu'aux bibliothèques et aux spécialistes intéressés. Je crois toutefois devoir le signaler à cause de son utilité pour quiconque veut ensuite aborder le problème sous son aspect juridique. Dans une intéressante introduction et dans une chronologie sommaire, les compilateurs signalent des événements, comme la loi Laver-gne en 1910 et les lois de Duplessis en 1931 et 1938, mais ils n'ont pas reproduit de textes juridiques et sur-

² *Rosenbush v. Rosenbush*, (1971) C.S. 112 (J. McKAY).

³ Sauf le cas prévu à 650 du C.c.

tout ils n'ont pas commenté les textes sous un éclairage juridique. Je pense que dans une prochaine édition pour le public il serait intéressant de commenter la portée juridique de la décision prise au début du parlementarisme canadien au sujet de la langue de l'Assemblée. Il en serait de même pour l'article 41 de l'Acte d'Union et pour les lois de Duplessis. D'ici quelques mois d'ailleurs, la Commission Gendron nous révélera certainement des opinions juridiques intéressantes. Nous sommes donc en présence d'un recueil utile auquel le droit ajouterait beaucoup à moins que dans une revue de droit on ne soit porté à attacher à cette discipline trop d'importance. D'ailleurs à ce propos, il faut signaler, quitte à y revenir dans une prochaine livraison, *The Law of Languages in Canada*, une très intéressante étude préparée par M^e Claude-Armand Shepard pour la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme.

J.-C. B.

Land Tenure and Policy in Tanzania, par R. W. JAMES, Toronto, University of Toronto Press, 1971, 375 pp., \$12.00.

On sait l'importance de l'étude de l'histoire de la tenure des terres en droit anglais ; cette étude en droit français et plus particulièrement dans celui du Québec, avec les deux types de concessions selon les endroits, n'en est pas moins intéressante. Evidemment la tenure des terres en Tanzanie est un sujet qui nous semble plus lointain. Il est peut-être même nécessaire de

rappeler à la plupart des lecteurs que la République Unie de Tanzanie a été créée le 24 avril 1964 par la réunion du Tanganyika, de Zanzibar et de Pemba et qu'elle fait partie du Commonwealth. Né en Guyanne, diplômé de l'Université de Londres, le docteur R. W. James a enseigné le droit en Afrique, en Nigéria et en Zambie. Il a ensuite poursuivi à l'Université de Toronto des recherches sur la tenure des terres. Il explique dans sa préface qu'il a voulu d'abord écrire un ouvrage didactique, utile aux étudiants de la Tanzanie, mais il a aussi tenté de dépasser un problème particulier en analysant les conséquences d'une politique préconisant des changements ou l'absence de changement dans la tenure des terres. Pour comprendre l'importance du problème, il nous suffit à nous Québécois de nous rappeler la longue histoire de l'abolition du système seigneurial et des rentes, histoire qui est sur le point de se terminer en 1972.

Le premier but didactique du docteur James semble avoir été atteint si on en juge par la présentation élogieuse de l'honorable Mark Bornani, Attorney General de la Tanzanie. Le second est plus difficile à apprécier. Quoi qu'il en soit, après avoir parcouru même rapidement des pages bourrées d'une information détaillée, on ne peut s'empêcher de souhaiter un ouvrage analogue pour le Québec qui est encore obligé de recourir à un *Traité du domaine* non terminé et dépassé ou à des études éparses. On peut espérer que certains professeurs de l'Université Laval puissent un jour nous donner un tel traité.

Jean-Charles BONENFANT